



# Plan Local d'Urbanisme

# PLU SOLLIÈS-PONT

Révision allégée n°1

## 1- Notice de présentation

DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ENVIRONNEMENT  
DÉPLACEMENTS  
AMÉNAGEMENT  
PATRIMOINE  
ÉCONOMIE



PLU approuvé le 19 avril 2012  
Révision du PLU approuvée le 19 décembre 2017  
Modification n°1 approuvée le 20 septembre 2018

Révision allégée n°1 prescrite le 16 mai 2019  
Solliès-Pont Révision allégée n°1 arrêtée le 19 novembre 2020  
Révision allégée n°1 approuvée le



## SOMMAIRE

Chapitre 1 : Préambule.....	5
I. La procédure de révision allégée.....	5
II. La procédure de révision allégée.....	5
III. Le contexte réglementaire .....	5
Chapitre 2 : Diagnostic, enjeux et perspectives .....	7
I. Le projet de réaménagement du bassin versant du ruisseau de Sainte-Christine .....	7
II. Etat initial des sites retenus.....	10
II. 1. Le contexte environnemental.....	10
II. 2. Présentation des sites .....	12
III. Aménagements projetés .....	14
Chapitre 3 : Changements apportés au PLU .....	16
I. La modification du zonage et du règlement.....	16
II. Évolution des surfaces .....	19
Chapitre 4 : Conclusion .....	20
I. Compatibilité de la révision allégée du PLU .....	20
II. Incidences de la révision allégée du PLU sur l'environnement .....	21





# Chapitre 1 : Préambule

## I. La procédure de révision allégée

La procédure de révision allégée est définie par l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

## II. La procédure de révision allégée

La commune de Solliès-Pont a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme le 19 décembre 2017. Ce dernier a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 20 septembre 2018.

Dans le cadre du projet de réaménagement du bassin versant du ruisseau de Sainte-Christine, l'actualisation du diagnostic et du schéma d'aménagement a permis d'identifier des bassins de rétention à créer. Certains de ces bassins, localisés en zone agricole du PLU, nécessitent d'instituer des emplacements réservés et de modifier le règlement afin de permettre leur réalisation.

Ces mesures ne relevant pas de la procédure de modification mais ne portant pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les modifications envisagées relèvent de la procédure de révision dite « allégée ».

La présente notice constitue un complément au rapport de présentation du PLU.

## III. Le contexte réglementaire

L'aménagement du territoire communal de Solliès-Pont est soumis au respect du cadre réglementaire de la planification. Ce cadre réglementaire impose l'articulation et la compatibilité des documents d'urbanisme les uns avec les autres. Il existe ainsi une hiérarchie entre les différents documents de planification et des exigences de compatibilité, de prise en compte ou de prise en considération entre ces différents documents. Plus d'une trentaine de documents de planification ou de gestion territoriale s'appliquent sur la commune de Solliès-Pont.

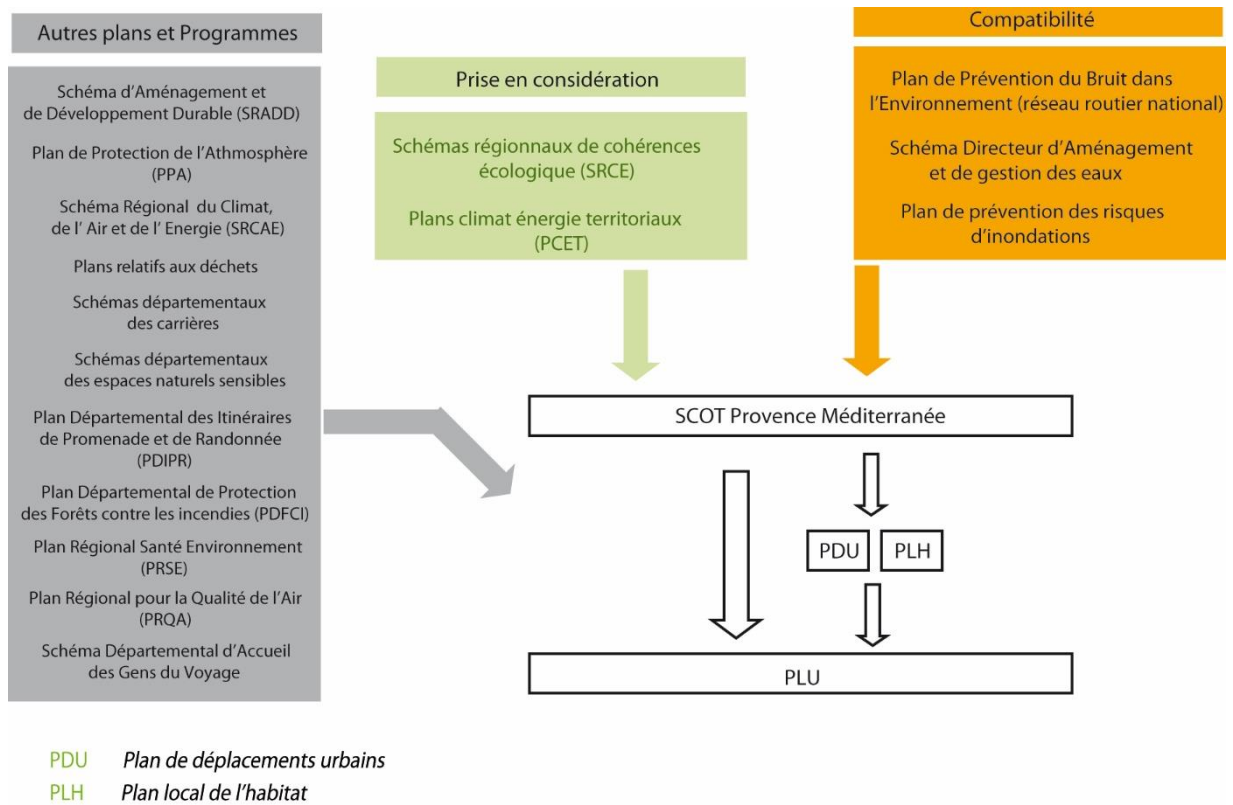
En effet, en application de l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Au regard du contexte territorial local, le PLU de Cogolin doit donc être compatible notamment avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Provence-Méditerranée dont la révision est en cours ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

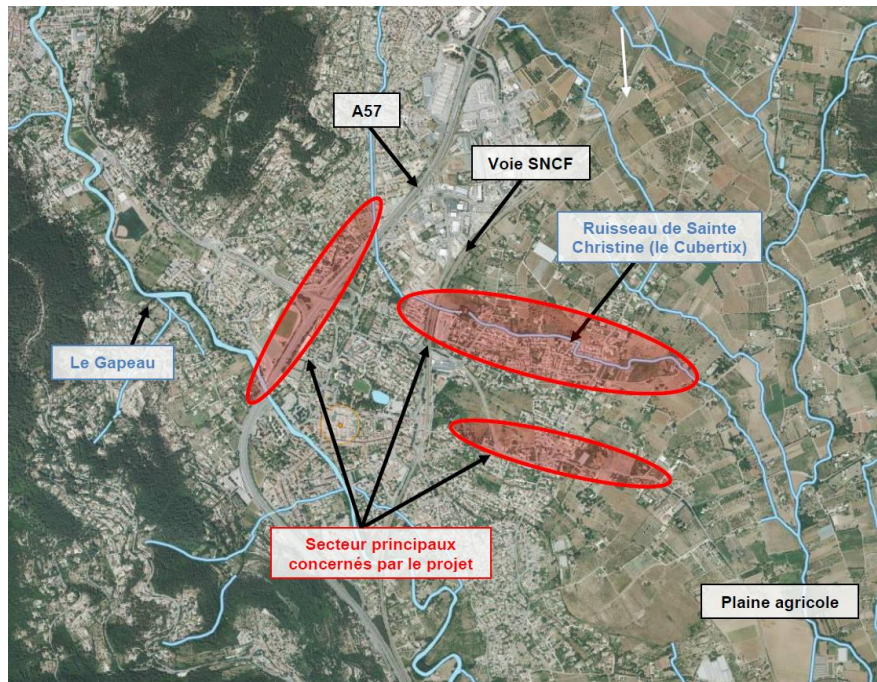


# Chapitre 2 : Diagnostic, enjeux et perspectives

## I. Le projet de réaménagement du bassin versant du ruisseau de Sainte-Christine<sup>1</sup>

La commune de Solliès-Pont a en projet le réaménagement du bassin versant du ruisseau de Sainte-Christine sur son territoire, dans le département du Var. Ce bassin versant a déjà fait l'objet d'un schéma d'aménagement basé sur une étude hydraulique réalisée en 1996 par le cabinet Daragon Conseil, et qui a donné lieu à une autorisation au titre de l'article 10 de la Loi sur l'eau le 14 septembre 1998.

Les aménagements hydrauliques projetés sur le bassin versant du ruisseau Sainte-Christine permettent la traversée sans débordement des zones urbanisées de Solliès-Pont depuis le quartier des Bancaous en amont immédiat de l'A57, pour les pluies d'occurrence inférieure ou égale à 30 ans, et pour l'urbanisation considérée à l'horizon PLU.



Localisation de la zone d'étude

(source : Mise à jour du schéma d'aménagement du ruisseau de Saint-Christine, Ingerop, Septembre 2016)

Les aménagements projetés, dimensionnés pour une période de retour trentennale, permettent de :

- supprimer les désordres dans la traversée des zones urbanisées,
- réduire les débits de pointe dans le ruisseau au sein de la zone urbaine,
- réduire ou maintenir les débits de pointe et les volumes de débordement en aval de la zone urbaine.

Pour une crue centennale à l'état futur d'urbanisation, les aménagements conservent un effet positif sur les débits de pointe et volumes de débordement, en comparaison à l'état sans aménagement pour l'urbanisation à l'horizon du PLU.

Les aménagements ne permettent pas d'assurer une transparence hydraulique par rapport à la situation actuelle, car ils ne sont pas dimensionnés pour compenser l'urbanisation à venir pour un tel évènement exceptionnel.

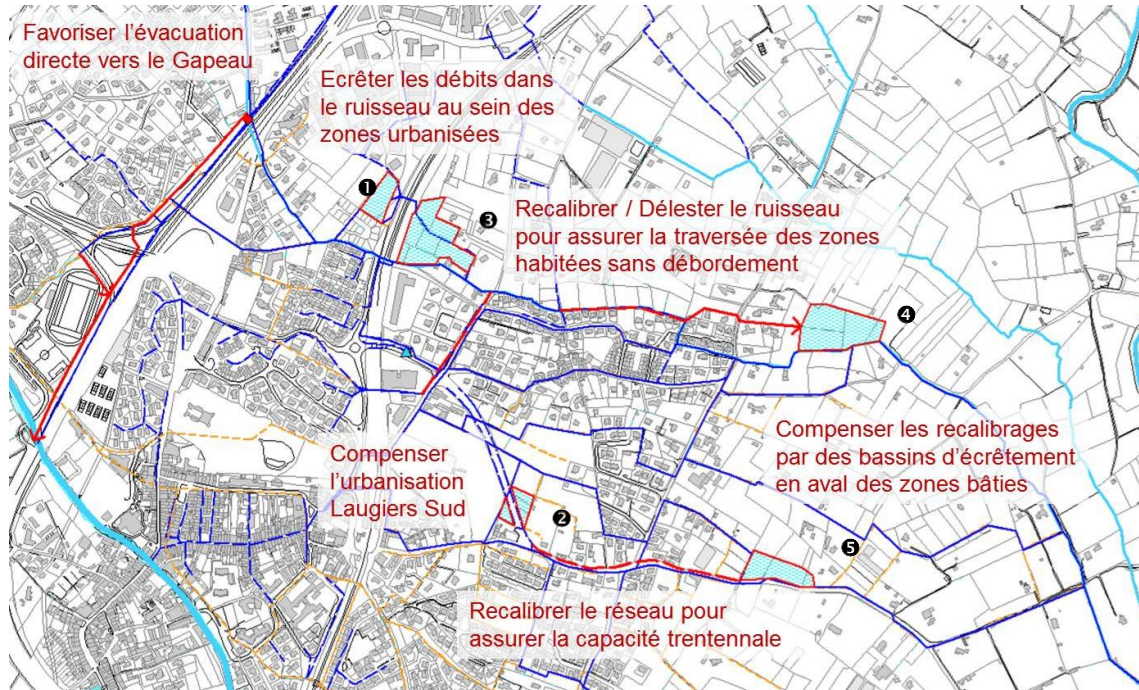
<sup>1</sup> Source : Mise à jour du schéma d'aménagement du ruisseau de Saint-Christine, Ingerop, Septembre 2016



Néanmoins, dans les mêmes conditions d'urbanisation, on peut s'attendre à ce que les aménagements aient une incidence positive sur les écoulements, en termes de débit de pointe notamment.

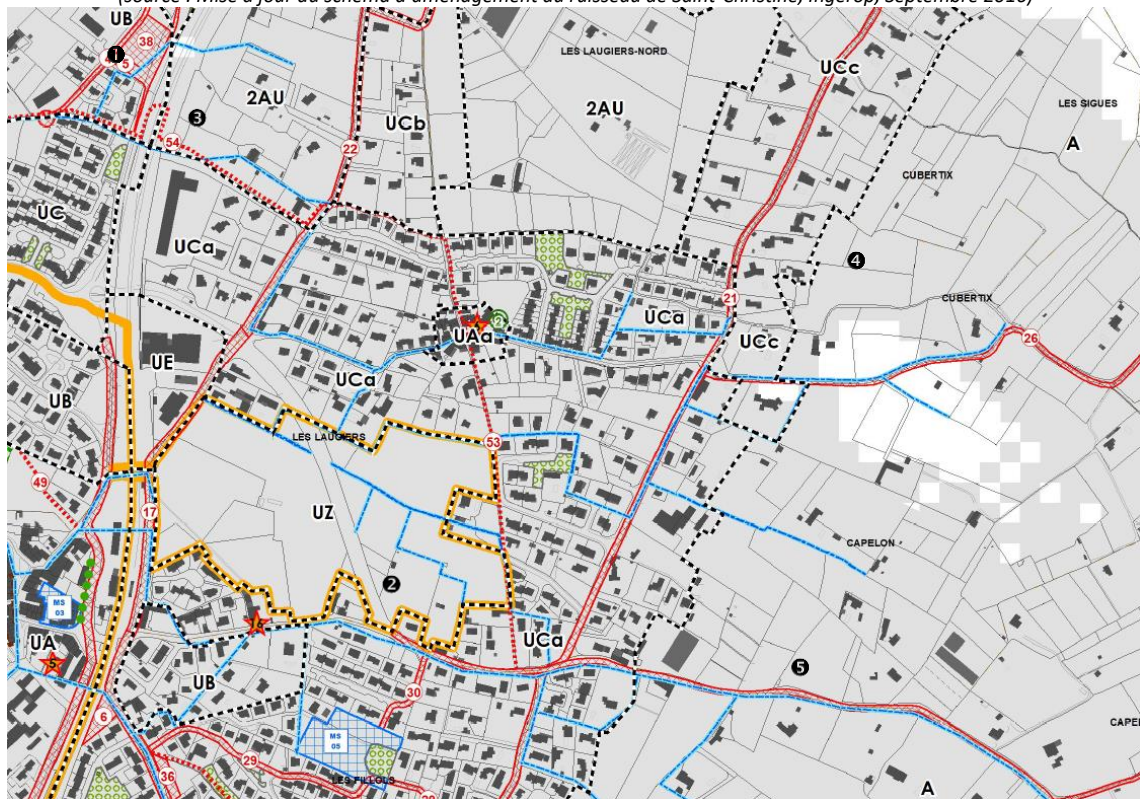
Cinq Bassins de rétention doivent être aménagés :

- un bassin à l'Ouest de l'autoroute fait déjà l'objet de l'emplacement réservé n°38 dans le PLU en vigueur ❶ ;
- un bassin est intégré au programme de la Zone d'Aménagement Concerté des Laugiers Sud ❷ ;
- trois bassins sont situés en zones 2AU et zone A du PLU ❸ ❹ ❺.



Synoptique global des aménagements proposés

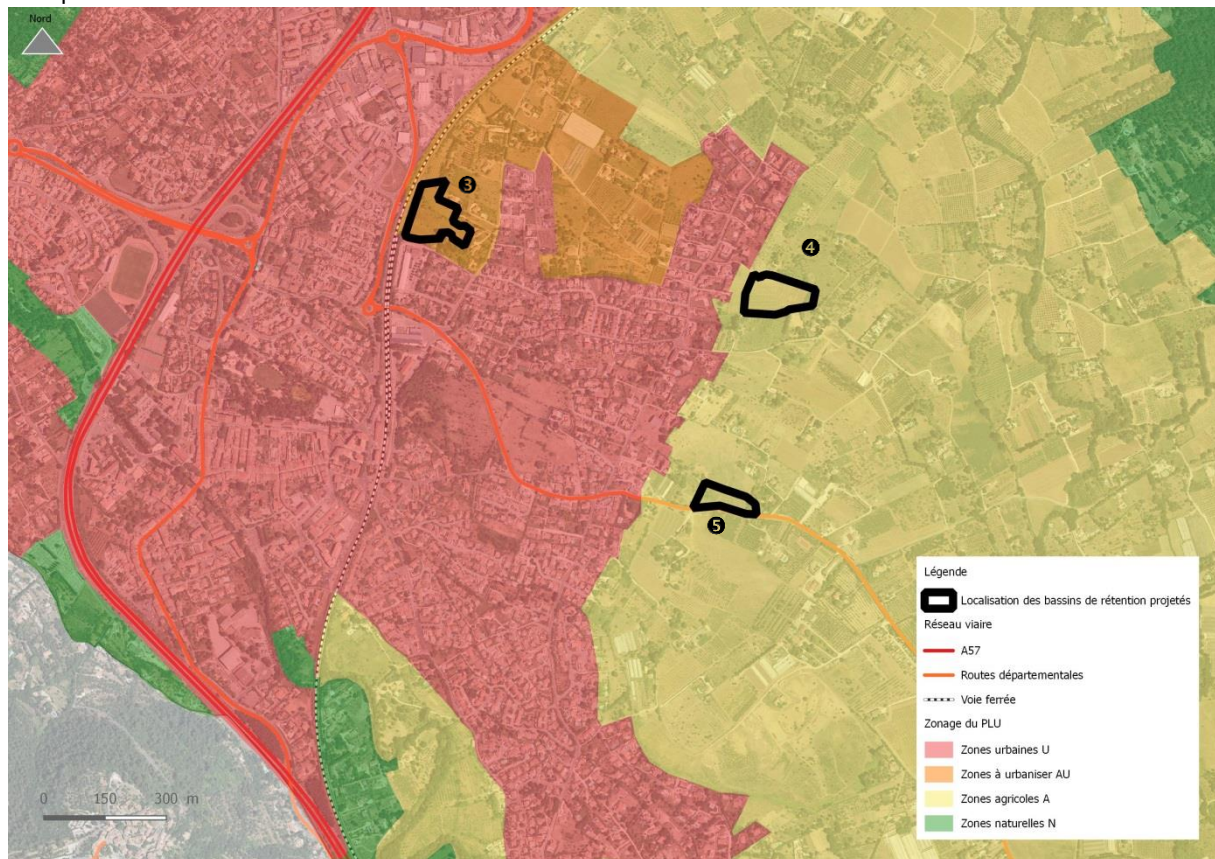
(source : Mise à jour du schéma d'aménagement du ruisseau de Saint-Christine, Ingerop, Septembre 2016)



Localisation des bassins de rétention projetés dans le PLU en vigueur



Afin de permettre leur réalisation à court ou moyen terme, ces trois derniers (③ ④ ⑤) impliquent la création d'emplacements réservés.



*Localisation des bassins de rétention nécessitant la création d'emplacements réservés*

## II. Etat initial des sites retenus

### II. 1. Le contexte environnemental

#### **Milieux naturels et biodiversité**

La commune n'est concernée par aucun site Natura 2000. Une ZNIEFF de type II «Collines de Cuers et grotte de Truébis » recouvre la colline de Sainte-Christine au Nord de la commune. Elle se situe à moins de 2 km du bassin④. Deux Espaces Naturels Sensibles sont également recensés au Nord et à l'Est.

Les trois sites nécessitant la création d'emplacements réservés pour l'aménagement de bassins de rétention se situent en dehors des périmètres d'inventaires ou de protection environnementaux.

#### **Risques et nuisances**

La commune de Solliès-Pont est concernée par un risque de sismicité faible (sismicité 2), un aléa faible aux retrait-gonflements des sols argileux et un fort potentiel en radon (catégorie 3). La commune présente un risque de transport de matières dangereuses (TMD) généré par un flux important de transit sur l'autoroute A57, la RN 97, la RD 554 et la ligne SNCF Paris-Vintimille. Cet important flux est à l'origine de nuisances sonores, ainsi l'A57 a été classée en catégorie 2, la RN97 en catégorie 4 et la RD554 en catégorie 3. Ces catégories induisent une zone d'influence de nuisance sonore

Concernant le site ④, celui-ci est situé à proximité d'un site BASIAS (ancienne station service) et de deux usines non Seveso. Les autres sites ne sont pas concernés par des sites industriels anciens ou actuels.

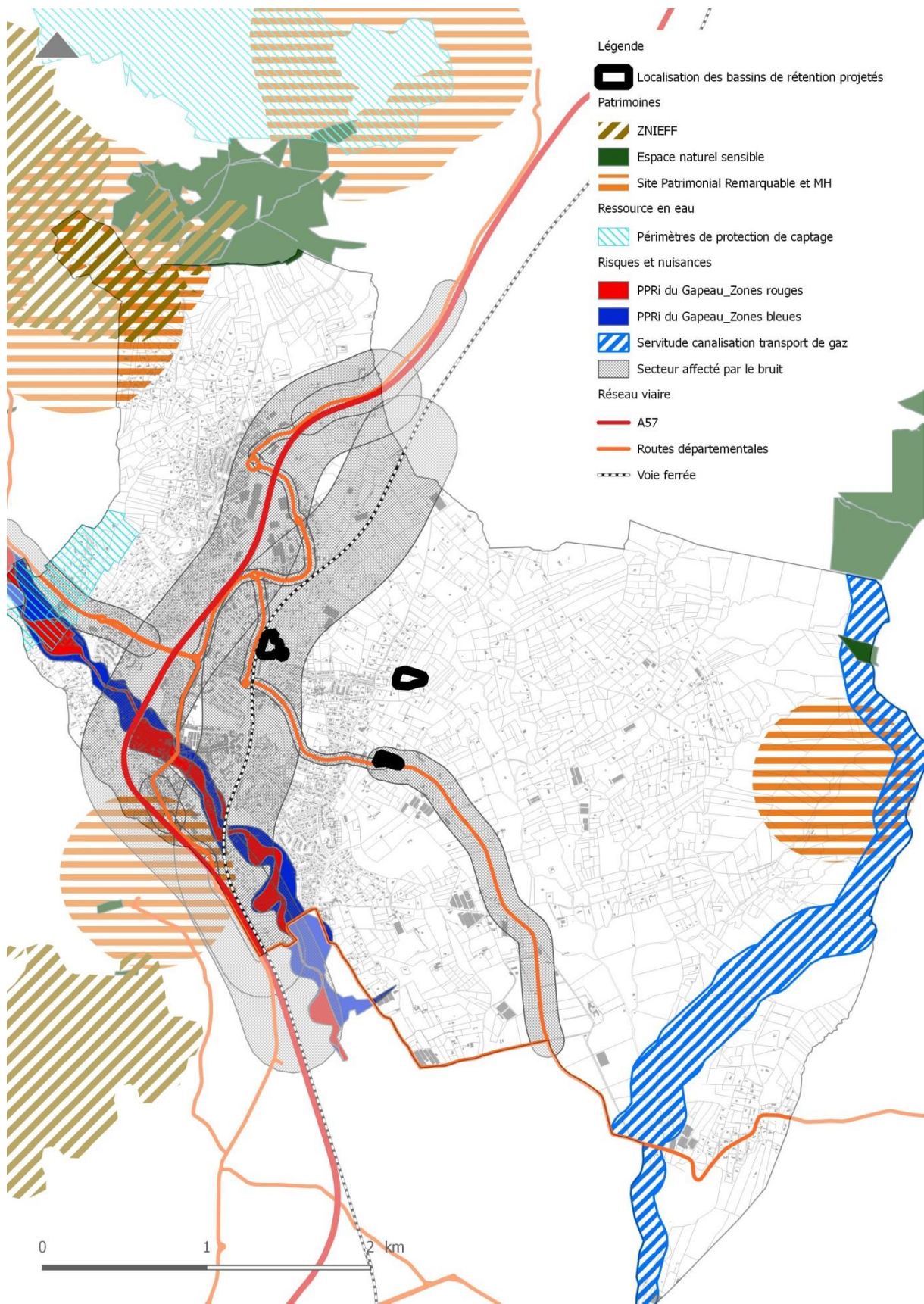
Le territoire est concerné par un risque important d'inondation de plaine, de crue torrentielle et de ruissellement urbain, générées par le Gapeau et les ruisseaux affluents.

Plusieurs études portant sur l'inondabilité du territoire de Solliès-Pont ont été menées depuis 1994. L'enjeu important représenté par ce risque a conduit le préfet à mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques "inondation" (PPRi), approuvé le 19 janvier 2004. Depuis, le PPRi ayant été annulé par arrêt de la cour administrative d'appel du 15 janvier 2010, l'élaboration d'un nouveau PPRi a été prescrite. Un PPRi a été rendu applicable par anticipation en 2016.

#### **Patrimoines**

La commune comprend deux monuments historiques classés et un monument inscrit. Le PLU protège également des éléments patrimoniaux (19 éléments bâtis et le noyau ancien du centre-ville). Les secteurs pressentis pour les aménagements se situent en dehors de ces périmètres.

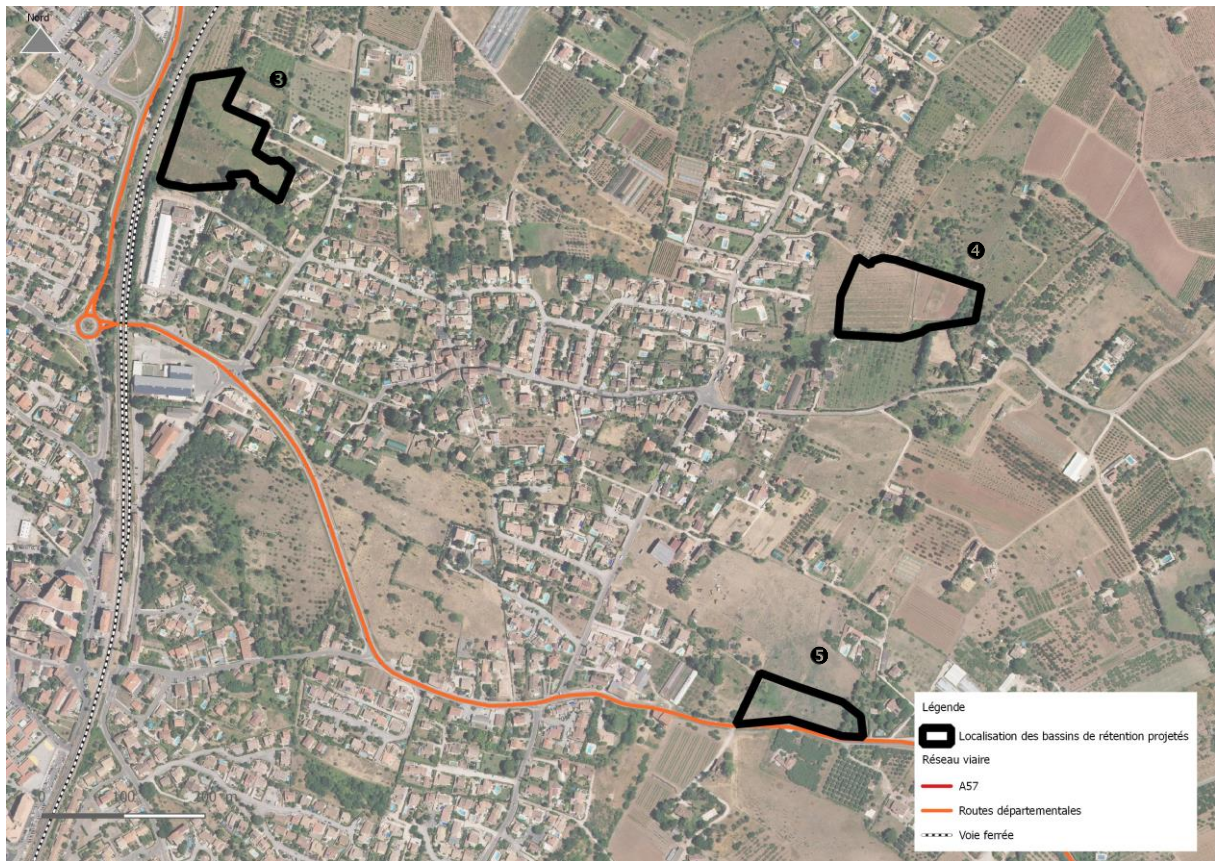




Localisation des sites au regard des protections environnementales et de risques



## II. 2. Présentation des sites <sup>2</sup>



### Site ③ :

Il s'agit d'un espace pâturé dédié aux chevaux, traversé par un fossé. Quelques arbres bordent le fossé tandis que des grands frênes marquent le Sud du secteur. Le site ne présente pas d'intérêt écologique particulier.



<sup>2</sup> Source des informations et illustrations : Mise à jour du schéma d'aménagement du ruisseau de Saint-Christine, Ingerop, Septembre 2016



Site ④ :

Il s'agit d'une parcelle agricole cultivée (culture de figue et maraîchage) sur laquelle aucune contrainte naturaliste n'a été relevée.



Site ⑤ :

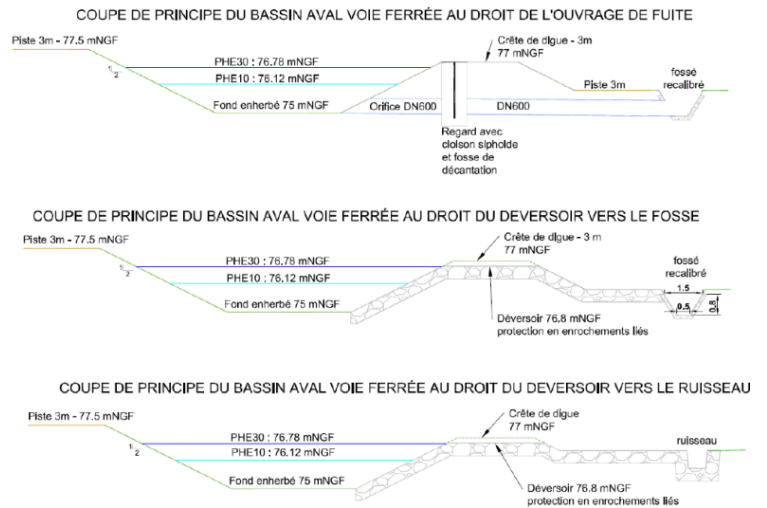
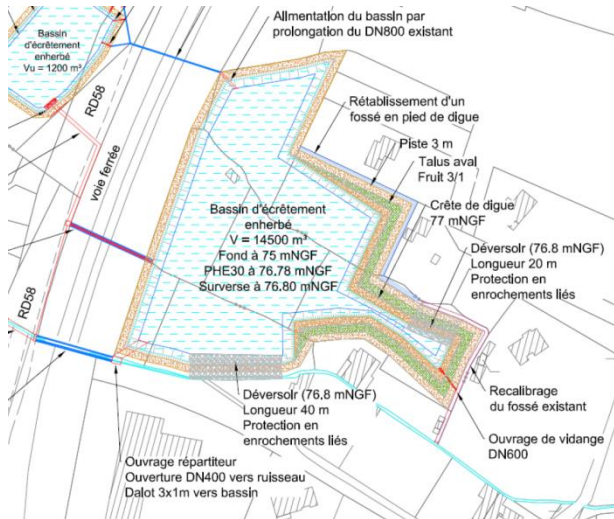
Le site est une friche agricole, principalement composée de fausse avoine et accueillant quelques noyers et une station de canne de Provence.



### III. Aménagements projetés<sup>3</sup>

#### Aménagement d'un bassin d'écrêtement en aval de la voie ferrée (Site ③)

La capacité de stockage du site est estimée à 14 500 m<sup>3</sup> (hauteur utile 1,80 mètre) avec un bassin partiellement endigué. La hauteur maximale entre le terrain naturel aval (75,8 m NGF) et la crête de digue (limitée à 77 m NGF pour limiter la mise en charge par l'aval des ouvrages en amont de la voie ferrée) sera de 1,2 mètre. Le talus aval de la digue sera aménagé avec un fruit 3H/1V. La largeur en crête de digue sera de 3 mètres. Le bassin recevra les eaux en provenance des deux ouvrages hydrauliques sous la voie ferrée et du passage piétonnier.



Projet d'aménagement du site 3

(source : Mise à jour du schéma d'aménagement du ruisseau de Saint-Christine, Ingerop, Septembre 2016)

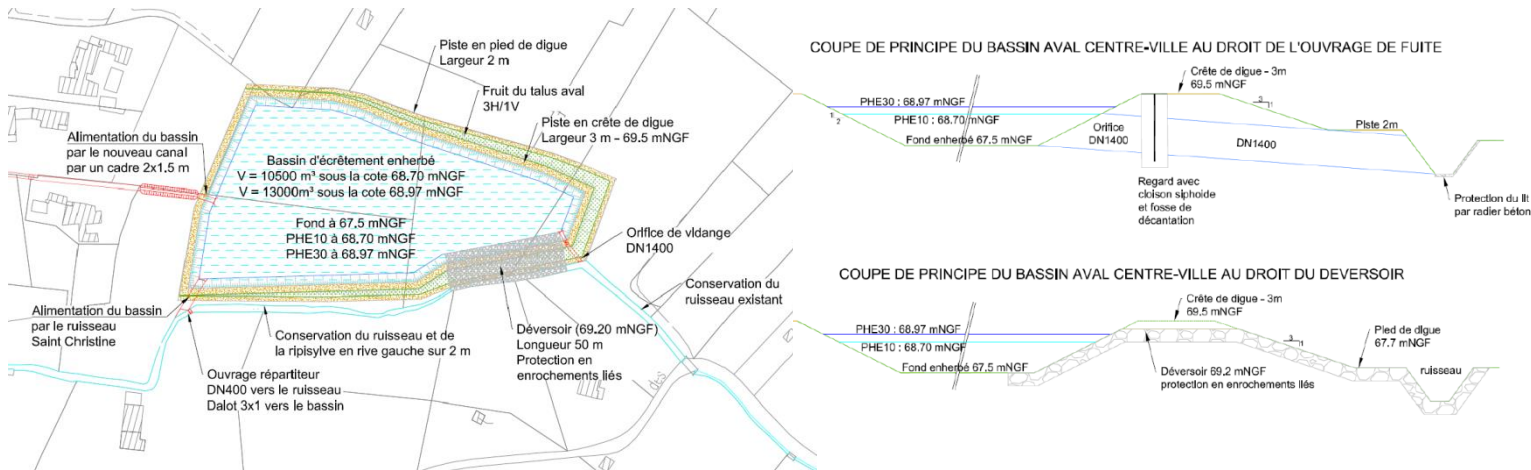
<sup>3</sup> Source des informations et illustrations : Mise à jour du schéma d'aménagement du ruisseau de Saint-Christine, Ingerop, Septembre 2016



### Création d'un bassin d'écrêtement en aval de la zone urbaine (Site 4)

Afin de compenser l'augmentation des débits de pointe du ruisseau générée par les actions précédentes, un bassin d'écrêtement en zone agricole, en aval immédiat des zones urbaines, est projeté. Le dimensionnement du bassin et des ouvrages de vidange répond à l'objectif de non aggravation des conditions d'écoulement actuelles en aval du projet. Le bassin sera alimenté par le nouveau canal de dérivation du ruisseau Sainte Christine et par le ruisseau Sainte-Christine naturel.

Le volume utile du bassin sera de l'ordre de 10 500m<sup>3</sup> pour la crue décennale, de 13 000 m<sup>3</sup> pour une crue trentennale et de 16 500 m<sup>3</sup> pour la crue centennale. Pour intégrer ce volume tout en limitant l'emprise de l'ouvrage et donc les acquisitions foncières, le bassin sera endigué. La hauteur entre le terrain naturel et la crête de berge (69,5 m NGF) sera au maximum de 1,8 mètre. Une bande de 2 mètres sera conservée entre l'aménagement et le ruisseau de façon à préserver la ripisylve du cours d'eau.

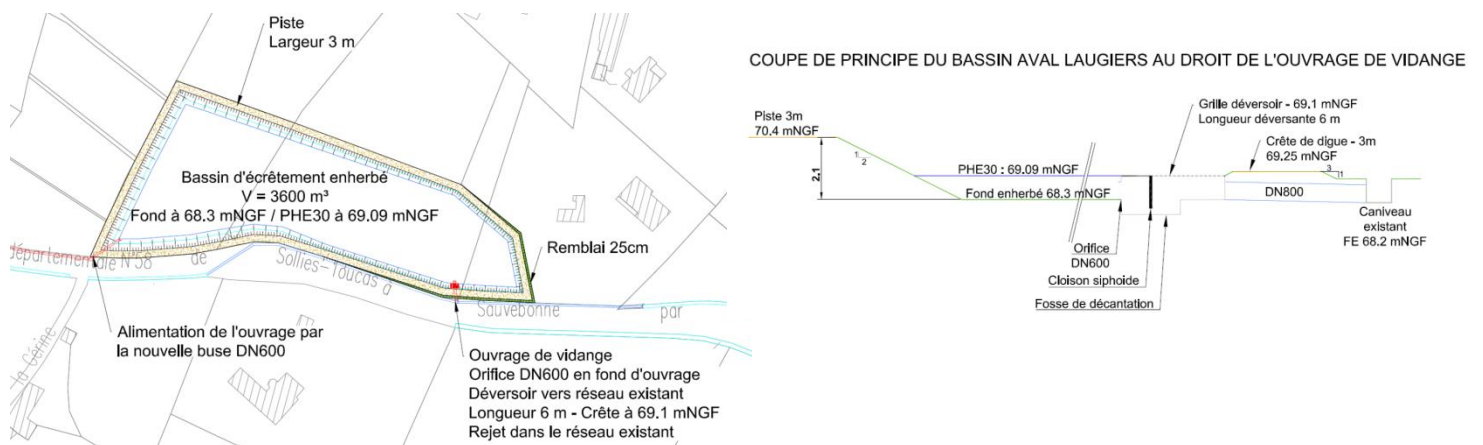


Projet d'aménagement du site 4

(source : Mise à jour du schéma d'aménagement du ruisseau de Saint-Christine, Ingerop, Septembre 2016)

### Création d'un bassin d'écrêtement en aval des Laugiers (Site 5)

Le bassin de rétention, aménagé sur une zone de friches agricoles, procurera un volume de stockage de 3600 m<sup>3</sup> sur une hauteur utile de 0,8 mètre. Le bassin sera équipé d'un déversoir de sécurité d'une longueur de 6 mètres avec une lame d'eau de 15cm. La capacité du déversoir sera de l'ordre de 0,6 m<sup>3</sup>/s, soit le débit centennial attendu sur le secteur.



Projet d'aménagement du site 5

(source : Mise à jour du schéma d'aménagement du ruisseau de Saint-Christine, Ingerop, Septembre 2016)

# Chapitre 3 : Changements apportés au PLU

## I. La modification du zonage et du règlement

L'article L.151-11 du code de l'urbanisme autorise en zone agricole « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

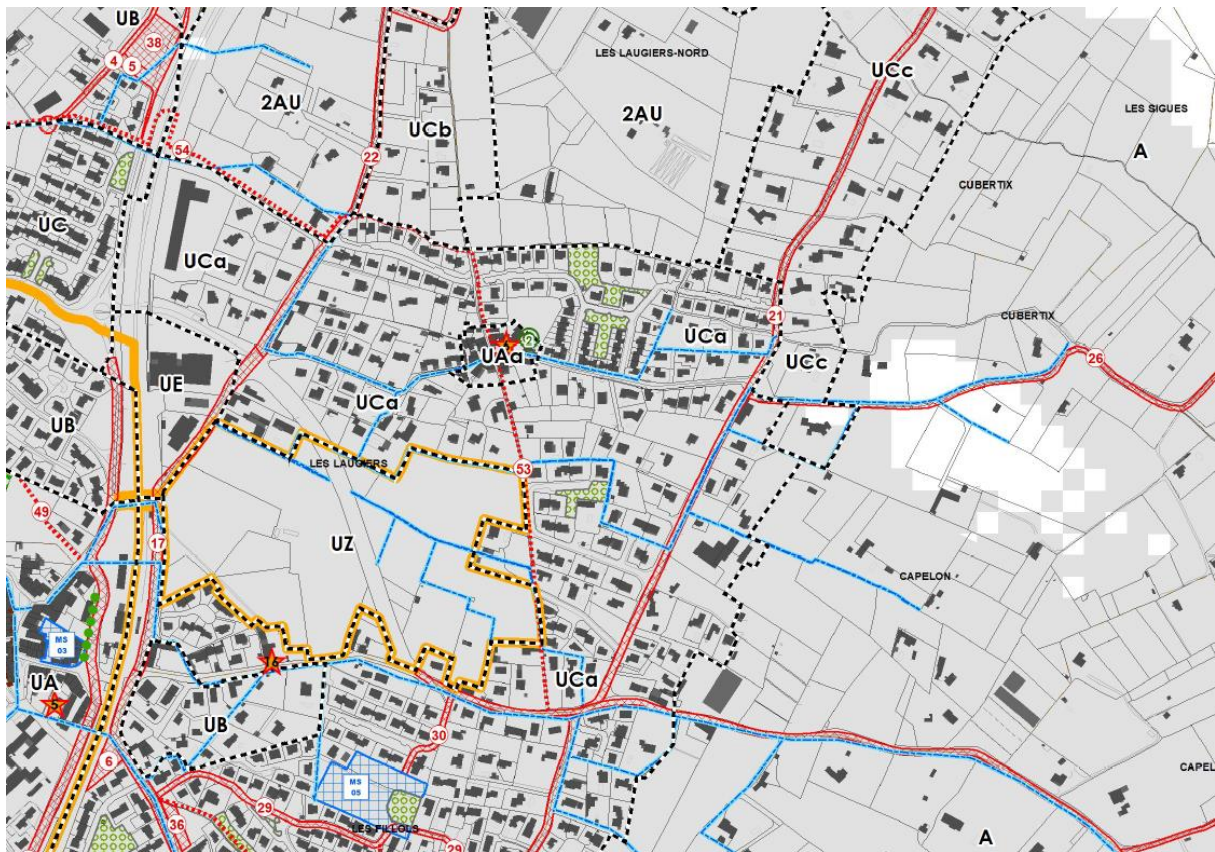
L'aménagement de bassins de rétention compromettant le caractère agricole des terrains concernés, outre leur identification par deux nouveaux emplacements réservés (n°63 et 64), un secteur Ab est créé pour les autoriser expressément.

Un emplacement réservé n°65 est également institué dans la zone 2AU des Laugiers Nord où sont admis les ouvrages techniques répondant à un intérêt collectif.

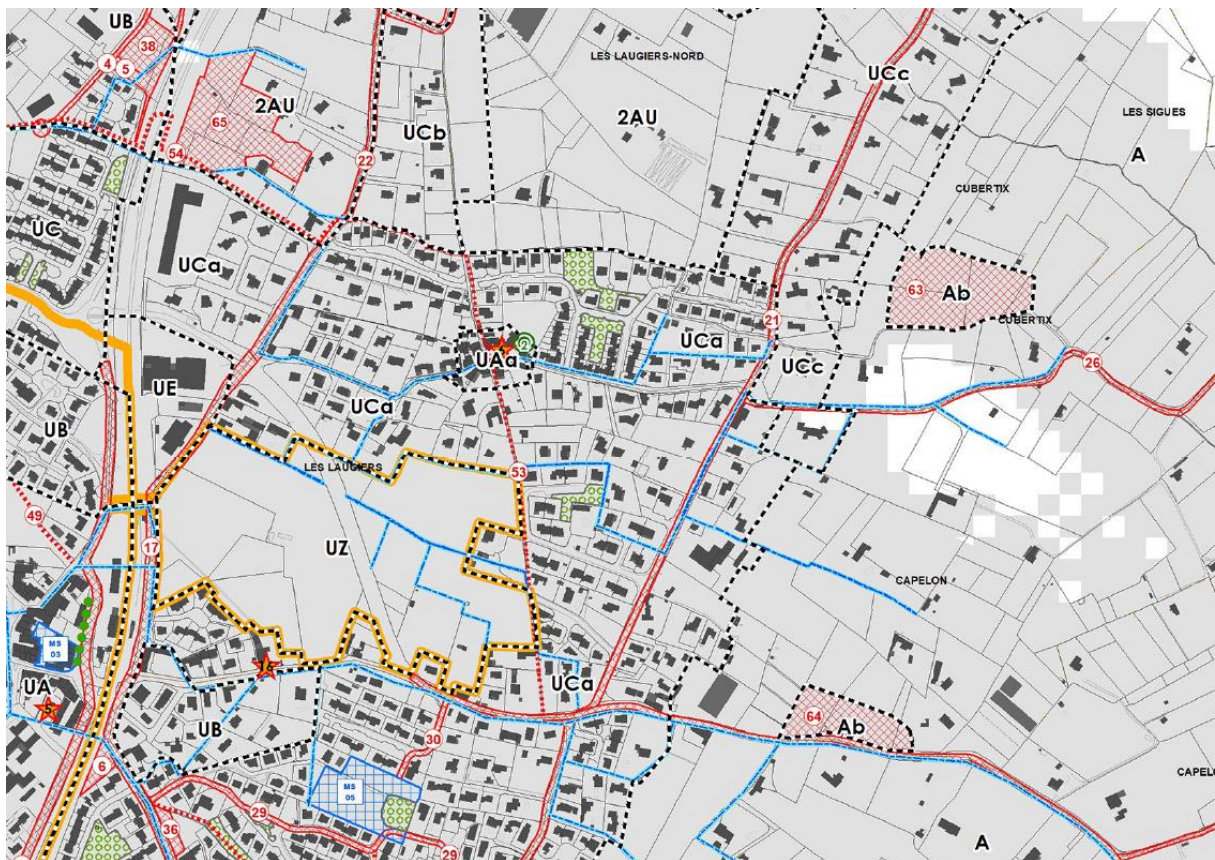
*Liste des emplacements réservés complétée*

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Largeur (en mètres)	Surface (en m <sup>2</sup> )
63	Aménagement hydraulique – bassin d'écrêtement - Cubertix	Commune		12 430
64	Aménagement hydraulique – bassin d'écrêtement - Capelon	Commune		6 320
65	Aménagement hydraulique – bassin d'écrêtement – Les Laugiers Nord	Commune		13 170





Zonage du PLU approuvé en 2017, modifié en 2018



Zonage du PLU - Révision allégée n°1



Le règlement de la zone A est modifié comme suit :

PLU approuvé en 2017, modifié en 2018	PLU après révision allégée n°1 (modifications en bleu)
<p>La zone A comprend les terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.</p> <p>Elle comprend un secteur Aa identifiant des espaces d'intérêt paysager d'entrée de ville.</p> <p>Rappel : Les règles qui s'appliquent dans la zone A sont celles édictées dans les neuf articles suivants auxquelles s'ajoutent celles édictées dans le Titre 1 relatif aux dispositions générales.</p>	<p>La zone A comprend les terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un secteur Aa identifiant des espaces d'intérêt paysager d'entrée de ville ;</li> <li>- <b>un secteur Ab pour l'aménagement de bassins de rétention.</b></li> </ul> <p>Rappel : Les règles qui s'appliquent dans la zone A sont celles édictées dans les neuf articles suivants auxquelles s'ajoutent celles édictées dans le Titre 1 relatif aux dispositions générales.</p>
<p><u>Article A 2 – Destination, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à des conditions particulières</u></p> <p>Sont autorisés sous conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- A condition qu'ils soient liés ou nécessaires à l'exploitation agricole et regroupés autour du siège d'exploitation : (...)</li> <li>2- A condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les affouillements et exhaussements de sol (...)</li> </ul> </li> <li>3- A condition qu'elles soient directement nécessaires aux services publics : (...)</li> <li>4- A condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des lieux et soient compatibles avec le maintien du caractère agricole de la zone : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extension limitée et annexes des constructions à usage d'habitation existantes (...)</li> <li>- Les aires de stationnement (...)</li> </ul> </li> </ol> <p>-Le changement de destination des bâtiments identifiés (...)</p>	<p><u>Article A 2 – Destination, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à des conditions particulières</u></p> <p>Sont autorisés sous conditions :</p> <p><b>Dans la zone A et le secteur Aa :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- A condition qu'ils soient liés ou nécessaires à l'exploitation agricole et regroupés autour du siège d'exploitation : (...)</li> <li>2- A condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les affouillements et exhaussements de sol (...)</li> </ul> </li> <li>3- A condition qu'elles soient directement nécessaires aux services publics : (...)</li> <li>4- A condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des lieux et soient compatibles avec le maintien du caractère agricole de la zone : <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'extension limitée et annexes des constructions à usage d'habitation existantes (...)</li> <li>- Les aires de stationnement (...)</li> </ul> </li> </ol> <p>-Le changement de destination des bâtiments identifiés (...)</p> <p><b>Dans le secteur Ab :</b> <b>Les travaux, aménagements et ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales.</b></p>

Les autres articles sont inchangés.

## II. Évolution des surfaces

La modification n'intervient qu'au sein de la zone agricole avec la création du secteur Ab au sein de la zone A (1,87 ha).

PLU approuvé en 2017, Modification n°1 approuvée en 2018			Révision allégée n°1 du PLU			Evolution Surface en ha
Zone	Surface		Zone	Surface		
	Ha	%		Ha	%	
UA	27,0	1,5	UA	27,0	1,5	0
UAa	3,2	0,2	UAa	3,2	0,2	0
UAb	1,4	0,1	UAb	1,4	0,1	0
			UAr	0,0	0	0
UB	43,5	2,4	UB	43,5	2,4	0
UC	28,1	1,6	UC	28,1	1,6	0
UCa	75,6	4,2	UCa	75,6	4,2	0
UCb	46,6	2,6	UCb	46,6	2,6	0
UCc	57,3	3,2	UCc	57,3	3,2	0
UCc-r	27,7	1,6	UCc-r	27,7	1,6	0
UE	45,5	2,5	UE	45,5	2,5	0
UEa	4,0	0,2	UEa	4,0	0,2	0
US	14,7	0,8	US	14,7	0,8	0
UZ	8,7	0,5	UZ	8,7	0,5	0
<b>Total U</b>	<b>383,2</b>	<b>21,4</b>	<b>Total U</b>	<b>383,2</b>	<b>21,4</b>	<b>0</b>
2AU	26,6	1,5	2AU	26,6	1,5	0
2AUE	30,8	1,7	2AUE	30,8	1,7	0
<b>Total AU</b>	<b>57,4</b>	<b>3,2</b>	<b>Total AU</b>	<b>57,4</b>	<b>3,2</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL U + AU</b>	<b>440,6</b>	<b>24,6</b>	<b>TOTAL U + AU</b>	<b>440,6</b>	<b>24,6</b>	<b>0</b>
A	658,5	36,7	A	656,7	36,6	-1,9
Aa	43,5	2,4	Aa	43,5	2,4	0
			Ab	1,9	0,1	1,9
<b>Total A</b>	<b>699,9</b>	<b>39,1</b>	<b>Total A</b>	<b>699,9</b>	<b>39,1</b>	<b>0</b>
N	643,8	35,9	N	643,8	35,9	0
NI	7,4	0,4	NI	7,4	0,4	0
<b>Total N</b>	<b>651,1</b>	<b>36,3</b>	<b>Total N</b>	<b>651,1</b>	<b>36,3</b>	<b>0</b>
<b>Total</b>	<b>1791,9</b>	<b>100,0</b>	<b>Total</b>	<b>1791,9</b>	<b>100,0</b>	<b>0,0</b>



# Chapitre 4 : Conclusion

## I. Compatibilité de la révision allégée du PLU

### ...avec le PADD du PLU

La gestion des eaux pluviales s'inscrit dans l'orientation n°1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : « Valoriser la campagne solliès-pontoise » qui vise, dans son objectif n°4 à « Protéger les habitants des risques et des nuisances. » Ainsi, la création de bassins de rétention participera à la maîtrise des risques d'inondations par ruissellement.

### ...avec le SCoT Provence Méditerranée

Les modifications vont dans le sens du confortement de la fonction de pôle intercommunal de la commune identifiée par le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée. Favorisant densité et renouvellement urbain, elles s'inscrivent également dans l'objectif d'une production de logements diversifiées soucieuse d'une consommation d'espace limitée. Elles n'impactent pas la trame verte, bleue et jaune. La révision du SCoT reconduit ces mêmes objectifs.

### ...avec le Plan de Prévention des Risques inondation de la Vallée du Gapeau

Les projets de bassins de rétention en aval des quartiers d'habitat permettront également de limiter les ruissellements vers le Gapeau.

### ...avec le SDAGE Rhones Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée est un outil de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et le respect de la Directive Cadre sur l'Eau. Il s'agit d'un document d'aménagement stratégique dont les principales orientations s'appliquent directement au PLU. L'amélioration de la gestion des eaux pluviales s'inscrit pleinement dans les objectifs de ce document.

## II. Incidences de la révision allégée du PLU sur l'environnement

La présente révision allégée a pour objet de permettre l'aménagement de bassins de rétention aux abords des parties urbanisées et, par suite, de réduire les vulnérabilités au risque d'inondation. Ainsi, elle n'induit aucune incidence sur l'environnement et particulièrement sur le réseau Natura 2000.

### Incidences hydrauliques des aménagements<sup>4</sup>

#### Site ③ :

Les aménagements proposés ont pour but de supprimer les débordements sur la RD58 en amont de la voie ferrée ; de réduire le débit de pointe du ruisseau Sainte Christine en aval de la voie ferrée ; de supprimer les débordements du ruisseau dans la traversée des zones urbanisées et de supprimer les débordements sur l'avenue des Laugiers.

*Incidences des aménagements projetés de part et d'autre de la voie ferrée pour l'occurrence centennale*



#### Site ④ :

La réalisation du bassin écrêteur en aval permet de réduire de plus de 3m<sup>3</sup>/s le débit de pointe dans le ruisseau en sortie du bassin et de réduire les volumes excédentaires du ruisseau. La réduction du débit se traduit par un abaissement de l'ordre de 3 cm du niveau d'eau dans les champs réduisant ainsi l'aléa inondation.

La réduction du débit du Sainte Christine induit également la réduction du débit dans le Petit Réal et améliore ainsi les conditions d'écoulement au moment des crues courantes.

Vus depuis l'aval de la commune, les aménagements proposés sur le ruisseau Sainte Christine permettent ainsi de supprimer les désordres au sein des zones urbanisées jusqu'à un événement pluvieux d'ordre trentennal et en tenant compte de l'urbanisation à venir.

#### Site ⑤ :

Les aménagements sur l'avenue de Beaulieu permettent de supprimer les débordements sur cet axe et de réduire le débit de pointe en aval du bassin. Ils ne sont cependant pas conçus pour compenser l'urbanisation à venir pour l'occurrence centennale.

#### Synthèse des incidences hydrauliques :

L'ensemble des aménagements présentés permettent de supprimer les désordres dans la traversée des zones urbanisées, de réduire les débits de pointes dans le ruisseau au sein de la zone urbaine et de réduire/maintenir les débits de pointe et les volumes de débordement en aval de la zone urbaine.

#### Incidences sur la pollution chronique des eaux superficielles :

La pollution chronique est due au lessivage de la chaussée par les pluies et est produite par la circulation et le stationnement des véhicules : usure de la chaussée et des pneumatiques, émission de gaz d'échappement, corrosion des éléments métalliques... L'aménagement de bassins d'écrêtement ralentira les écoulements et favorisera ainsi la décantation des matières en suspension sur lesquelles sont fixées la plupart des polluants. La végétalisation des bassins améliorera également la filtration des matières en suspension (MES).

<sup>4</sup> Source des informations et illustrations : Mise à jour du schéma d'aménagement du ruisseau de Saint-Christine, Ingerop, Septembre 2016